

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

RUE NATIONALE - DU PALAIS
au coin du couloir de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre)*: Jugement de refus d'homologation de concordat; opposition par le failli; recevabilité; au fond, défaut de conduite; mauvaise gestion; continuation de commerce nonobstant passif important; motifs d'ordre public; refus d'homologation. — *Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.)*: Servitude; interprétation; jours de tolérance; acte d'abénévis. — *Tribunal civil de Villefranche*: Addition de nom; usurpation; revendication; exceptions. — *Tribunal de commerce du Havre*: Ancres laissées à l'ouvert du port et levées par les lamaneurs; droits des lamaneurs; décrets de 1806 et de 1852; sixième de la valeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Orléans (ch. correct.)*: Faillite; négociation d'effets publics; solde créancier; billets à dix jours de vue; compensation; validité. — *Cour impériale de Rouen (ch. correct.)*: Chemins de fer; accidents; déclaration à l'autorité; chef de train; chef de station. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture privée et en écriture de commerce; usage de pièces fausses. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Coupe portée à une rivière; à une source. — Vol qualifié. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Voies de fait envers un supérieur; outrages par paroles et par gestes.

ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
CHRONIQUE.

PARIS, 17 JUIN.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Barns, 17 juin.

Une dépêche de Coire annonce que des corps nombreux d'Autrichiens descendant du Seltvio sont arrivés à Grossoto, dans la Valteline, s'avancant sur Tirano. Le conseil fédéral a ordonné l'occupation du passage de Muretto, situé entre le canton des Grisons et la Valteline, par des troupes suisses.

Berlin, 17 juin.

Bulletin autrichien.

On mande de Vienne, à la date d'hier jeudi soir: On écrit de Vérone, le 15, à la *Correspondance autrichienne*: « Il n'y a rien d'important à rapporter. Les divers corps de l'armée se rendent dans les positions qui leur ont été assignées, sans être inquiétés par l'ennemi. La division Urban seule a eu une rencontre à Castenedolo avec le corps de Garibaldi. Bien que ce dernier fût fort de 4,000 hommes et qu'il eût quatre pièces de canon, il a été repoussé. »

Turin, 17 juin, 10 h. 43 m. du matin.

Le *Bulletin officiel* annonce qu'en Toscane le prince Napoléon a commencé son mouvement. Parmi les troupes prêtes à partir avec lui se trouvent 10,000 Toscans et 800 chevaux.

Ravenne s'est prononcé pour la cause nationale, et a publié un manifeste exprimant son adhésion au gouvernement central de Bologne.

Londres, 17 juin.

Le *Morning Post*, en annonçant la formation du ministère, ajoute que des circonstances particulières ne permettent pas encore d'en publier la liste.

Selon le *Morning Advertiser*, lord Palmerston éprouverait des difficultés dans la composition du cabinet, parce que lord John Russell voudrait lui imposer plusieurs choix.

Le *Times* dit que Kossuth est parti hier pour Paris. Une dépêche de Vienne, publiée par le *Times*, annonce que le général Schlick remplacerait le général Gyulai dans le commandement de l'armée d'Italie. Suivant la même dépêche, les Français auraient établi un dépôt à Antivari, sur les côtes d'Albanie.

Londres, 17 juin.

Aujourd'hui, lord Derby, dans la séance de la chambre des lords, et M. Disraeli, dans la chambre des communes, ont annoncé qu'ils avaient donné leur démission, et que le nouveau cabinet sera formé dans quelques heures. Ils ont donné l'assurance qu'ils ne feraient aucune opposition factieuse à leurs successeurs, dans l'espérance que ceux-ci maintiendraient une stricte neutralité et continueraient les mesures de défense.

Le Parlement a été ajourné à mardi.

Londres, 17 juin, midi.

Liste officielle du nouveau ministère.

Premier lord de la trésorerie, vicomte Palmerston.
Chancelier de l'échiquier, Gladstone.
Affaires étrangères, lord John Russell.
Intérieur, sir Cornwall Lewis.
Colonies, duc de Newcastle.
Guerre, N. Sidney Herbert.
Indes, sir C. Wood.
Premier lord de l'amirauté, duc de Somerset.
Lord chancelier, lord Campbell.
Président du conseil, lord Granville.
Secrétaire privé, duc d'Argyll.
Directeur des postes, lord Elgin.
Commerce, Cobden.
Président de l'assistance publique, Gibson.
Travaux publics, Cardwell.
Duché de Lancastre, sir G. Grey.
Secrétaires de la trésorerie, Peel et Brand.
Secrétaires de l'amirauté, lord Clarence Paget.
Sous-secrétaires d'Etat aux aff. étrang., lord Woodhouse.
Sous-secrétaires d'Etat aux colonies, M. Clive.

Marseille, 17 juin.

Suivant les nouvelles de Rome du 14, le 1^{er} régiment suisse serait parti pour Perouse.

L'ambassadeur de Russie a offert un banquet au géné-

ral de Goyon.
M. le comte de Ludolf, envoyé de Naples en Russie, est arrivé à Marseille.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audiences des 16 avril et 14 mai.

JUGEMENT DE REFUS D'HOMOLOGATION DE CONCORDAT. — OPPOSITION PAR LE FAILLI. — RECEVABILITÉ. — AU FOND, DÉFAUT DE CONDUITE. — MAUVAISE GESTION. — CONTINUATION DE COMMERCE NONOBSTANT PASSIF IMPORTANT. — MOTIFS D'ORDRE PUBLIC. — REFUS D'HOMOLOGATION.

I. Est recevable l'opposition formée par le failli au jugement rendu contre lui par défaut, et qui a refusé d'homologuer son concordat sur l'opposition formée par un de ses créanciers à cette homologation.

II. Le défaut de conduite, la mauvaise gestion, la continuation de commerce nonobstant un passif important, sont fus de l'homologation d'un concordat.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, et qui expose suffisamment les faits et circonstances de la cause.

« La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Viret des deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, l'un par défaut, le 28 août 1837, l'autre, contradictoirement, le 27 août 1838;

« En ce qui touche le second de ces jugements et la fin de non-recevoir par laquelle les premiers juges ont repoussé l'opposition formée par Viret à l'exécution du premier;

« Considérant que le jugement du 28 août 1837 n'avait pas uniquement statué sur une demande en homologation de concordat dans les termes du premier paragraphe de l'article 513 du Code de commerce, mais aussi et en même temps, sur une opposition à ce concordat, contenant assignation à l'audience du Tribunal dans les termes et suivant les prescriptions de l'article 512 du Code de commerce;

« Considérant que cette assignation avait été pour le failli Viret une mise en demeure de se défendre; que, sous ce rapport, le défaut dont les premiers juges avaient été saisis comportait évidemment, impliquait même la présence du failli, et, par suite, le droit pour lui, après avoir fait défaut, de saisir de nouveau l'audience par la voie de l'opposition pour s'expliquer contradictoirement, droit qui, en principe général, appartient à tout défendeur, et que consacrent spécialement, en matière de commerce, les articles 434 et suivants du Code de procédure civile;

« Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont, par leur jugement du 27 août 1838 et les motifs y exprimés, déclaré celui du 28 août 1837 non susceptible d'opposition, et Viret, conséquemment, non recevable dans celle qu'il avait formée à son exécution;

« En ce qui touche le jugement du 28 août 1837;

« Considérant que le chiffre considérable du passif de la faillite de Léon Viret, rapproché du très court espace de temps qu'a duré son commerce, atteste soit le défaut de conduite, soit la mauvaise gestion, qui ont pu seules amener le désordre de ses affaires;

« Considérant qu'à ces torts s'était joint celui d'avoir entrepris le commerce alors qu'il était déjà grevé d'un passif important, et que, par ces motifs, les premiers juges ont, à bon droit, dans un intérêt d'ordre public, refusé d'homologuer le traité à titre de concordat passé entre lui et ses créanciers;

« Infirme le jugement du 27 août 1838; au principal, renvoie Viret opposant à l'exécution du jugement du 28 août 1837, et statuait tant sur ladite opposition que sur l'appel de ce dernier jugement, le confirme. »

(Plaidant M^{re} Payen pour le sieur Viret, appelant; M^{re} Trinité pour Lacoste, son syndic, et la veuve Huard-Chasseloup, intimés.)

COUR IMPERIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 1^{er} mars.

SERVITUDE. — INTERPRÉTATION. — JOURS DE TOLÉRANCE, — ACTE D'ABÉNÉVIS.

En matière de servitude, c'est à l'interprétation de la localité que l'on doit demander la plus sûre interprétation de l'intention commune des parties, et la meilleure explication du titre constitutif de la servitude.

M. de Saint-Didier possède à Lyon, rue des Augustins, une maison confinée au nord par l'école de la Martinière, soit l'ancien cloître des Augustins; à l'occident, partie par le même cloître et partie par la petite place au-devant du portail; au midi, par la rue des Augustins, et à l'orient par l'ancienne maison Richard.

Cette maison se divise en deux corps de bâtiments, dont l'un, à l'occident, est éclairé par sept croisées à la que étage, prenant jour soit sur le portail de l'école de la Martinière, soit sur la petite place qui est devant. Elle a été construite par le sieur Simon Chavassieu, sur l'emplacement qu'il avait acquis des religieux Augustins, par un acte d'abénévis perpétuel, reçu M^{re} Ravat, notaire, le 18 août 1664. Mais, lors de cet acte, le portail actuel du cloître des Augustins n'était pas construit, et ces derniers s'étaient réservés un espace de terrain resté libre entre le cloître et la rue.

Par acte du 28 mars 1673, les religieux Augustins abénévisèrent, à pépénie, au sieur Chavassieu, pour lui et les siens, une partie de la place réservée, sur laquelle de ce jour il devait faire bâtir des étages et agencements de telle nature que de la mesure d'icelle, avec faculté de prendre sa maison, de la mesure d'icelle, avec faculté de prendre ses jours sur la rue, et permission de prendre, si bon lui semblait, sur ladite place, des jours aux us et coutumes, barrés, vitrés et à verres dormants.

En vertu de cet acte d'abénévis, M. Chavassieu fit élever sa maison et prit des jours sur la place du portail et sur la place située au-devant; toutefois, ces jours ne furent que barrés et non établis à verres dormants.

La ville de Lyon, qui est aujourd'hui aux droits des religieux Augustins, et a établi, dans leur ancien cloître, l'école de la Martinière, manifesta, en 1856, de faire élever sur le grand portail et l'emplacement qui est au-devant, des constructions qui devaient amener la suppression

des jours que M. de Saint-Didier, successeur actuel de M. Simon Chavassieu, possède en vertu de l'abénévis de 1673.

Sur l'opposition de ce dernier, une ordonnance de référé prescrivit la suspension des travaux. La commission administrative de l'école de la Martinière fit alors assigner M. de Saint-Didier devant le Tribunal, aux fins d'ouïr dire que les jours donnant sur le portail de l'ancien cloître sont de simple tolérance, et que l'administration de la Martinière est autorisée à les faire supprimer, à la charge, par elle, de payer la mitoyenneté du mur.

Cette prétention a été repoussée par le jugement suivant:

« Attendu qu'en abénévisant l'emplacement où a été bâtie la maison dans laquelle sont ouverts les jours objet du procès, les pères Augustins, auteurs de la demanderesse, ont expressément déclaré, dans l'acte authentique du 28 mars 1673, qu'il serait permis à Chavassieu, auteur du défendeur, de prendre, si bon lui semblait, sur la place réservée au-devant du portail des Augustins, des jours aux us et coutumes, barrés, vitrés et à verres dormants;

« Attendu que si le contrat s'est référé aux us et coutumes, c'est uniquement pour la forme et la disposition des jours, et, comme les autres jours, mais non pour leur nature, et rés. l'usage donné, le caractère d'une simple tolérance;

« Attendu qu'il répugne de donner le caractère d'une simple tolérance et de la pré-arrêté à des concessions stipulées à titre onéreux, où ces obligations étant réciproques et réputées équivalentes les unes des autres, tout doit être considéré comme définitif et irrévocable;

« Qu'on ne peut admettre qu'en autrisant les jours dont il s'agit, dans un contrat bilatéral, les pères Augustins aient entendu ne rien accorder, à leur co-contractant, de plus que le droit commun ne lui assurait, puisque ce serait réduire à rien la concession, et que, d'un autre côté, on ne peut présumer que, dans un contrat de cette nature, Chavassieu se soit soumis à son premier, au gré des pères Augustins, les jours qu'il obtenait la permission d'ouvrir;

« Attendu que l'on comprend que les pères Augustins aient tenu à ce que les jours qui seraient ouverts sur la place, situés devant leur portail, et formant une dépendance de leur couvent, fussent établis dans des conditions qui les préserveraient des inconvénients des vues droites et libres; mais qu'on ne pourrait en conclure, en l'absence d'une stipulation spéciale, qu'ils aient entendu que les jours établis, dans des conditions prévues, pourraient être supprimés à leur demande, et ne constitueraient, en droit, qu'une concession précaire;

« Qu'il est plus vrai et plus conforme à l'esprit du contrat de dire que la concession était définitive, et qu'elle a constitué une véritable servitude soumise seulement, dans son mode d'exercice, à des conditions particulières et restrictives;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, rejette la demande de l'administration de la Martinière, et renvoie M. de Saint-Didier d'instance; condamne la Martinière aux dépens. »

Sur l'appel de la commission administrative de l'école de la Martinière, la Cour a statué en ces termes:

« La Cour, Considérant qu'il résulte de l'état des lieux que les pièces situées sur le derrière de la maison appartenant à Saint-Didier, n'auraient pas pu être convenablement éclairées sans les jours que ses auteurs étaient autorisés à prendre sur l'emplacement existant au-devant du portail de l'ancien cloître, aujourd'hui l'école de la Martinière;

« Que cette exigence de la localité est la plus sûre interprétation de l'intention commune des parties et la meilleure explication de la clause litigieuse;

« Qu'il est bien entendu toutefois que de Saint-Didier ne peut et ne doit user de la servitude que dans les limites où elle lui a été concédée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, renvoie l'appel, et statue sur celui, le met à néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; expliquant au besoin et déclarant que Saint-Didier n'est autorisé à conserver les jours dont il s'agit au procès, que dans la mesure et suivant le mode déterminés dans le contrat d'abénévis du 28 mars 1673, constitutif de la servitude, la partie appelante condamnée à l'amende et aux dépens.

(Conclusions de M. Fortoul, premier avocat-général; plaidants, M^{re} Perras et Dubost, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE VILLEFRANCHE.

Présidence de M. Guillot.

Audience du 17 mars.

ADDITION DE NOM. — USURPATION. — REVENDICATION. — EXCEPTIONS.

Les changements ou additions de nom, bien que défendus dans l'ancien droit par les ordonnances de 1533 et de 1629, étaient néanmoins tolérés par l'usage.

La loi du 6 fructidor an II, en défendant d'ajouter aucun surnom à son nom propre, n'a eu en vue que les surnoms contenant des qualifications féodales ou nobiliaires, et ne s'applique pas des lors aux surnoms qui n'ont eu pour but que de distinguer une personne des autres membres de sa famille.

En supposant que l'addition d'un surnom ait pu être considérée comme faite en vue d'établir une qualification nobiliaire, et qu'elle soit, par conséquent, tombée sous l'application de la loi du 6 fructidor an II, la Charte de 1814, par la restitution à la noblesse de tous ses titres, a fait disparaître les effets d'une pareille interprétation.

Un nom étant une véritable propriété, celui qui a le droit de le porter a dès lors le droit d'empêcher qu'un autre ne l'usurpe.

Ces solutions, à la fois neuves et d'un haut intérêt, ressortent du jugement suivant:

« Le Tribunal, Considérant que la demande introductive d'instance, de M. de Laroche-Lacarelle, a pour objet:

« 1^o De se faire maintenir dans le droit exclusif et la propriété exclusive de porter le nom de Lacarelle lui provenant de l'ancienne terre de la Carelle dont le château lui appartient;

« 2^o De faire ordonner que le nom de Lacarelle sera biffé sans exception par le premier fonctionnaire compétent, à cet effet requis, de tous les actes où M. Jean-Marie Durieu l'a ajouté à son nom de famille, et spécialement des registres de la commune de Saint-Etienne-Lavarenne, qui contiennent notamment les actes de naissance de Régine-Constance-Marie-

Louise, fille dudit M. Jean-Marie Durieu, sous la date du 8 octobre 1846, et de M. Henri-Jean-Stéphane, fils de ce dernier, sous la date du 13 septembre 1848; que défenses seront faites à celui-ci de continuer à ajouter à son nom de famille le surnom de Lacarelle;

« Et 3^o de le faire condamner, à raison de ce fait, à lui payer une somme de 2,000 fr., à titre de dommages intérêts, et aux dépens;

« Considérant que deux exceptions sont opposées à cette demande par M. Jean-Marie Durieu:

« La première résultant de ce que M. de Laroche n'a pas, lui-même, le droit de porter ou d'ajouter à son nom celui de Lacarelle, et, par conséquent, d'empêcher que M. Jean-Marie Durieu ne l'ajoute au sien;

« Et la seconde, de ce qu'eût-il ce droit, il est sans intérêt à y mettre obstacle;

« En ce qui touche la première de ces deux exceptions:

« Considérant que le demandeur puise son droit au nom de Laroche-Lacarelle, dans son acte de naissance du 12 juillet 1791, où il est dénommé et désigné: Antoine-Louis-Ferdinand, fils légitime de M. le baron Jean-Marie de Laroche-Lacarelle, et de Antoinette-Françoise de Laroche-Lacarelle;

« Que cet acte, intervenu à une époque antérieure au décret du 27 septembre 1791, qui défendait à tout citoyen de prendre les titres et qualifications supprimés par la constitution civile, est un acte qui a produit le caractère d'un acte civil, et qui a été inscrit au rôle de la commune de Laroche-Lacarelle, et qu'il a toujours porté;

« Que les vérités, M. Jean-Marie de Laroche-Lacarelle son père n'avait lui-même reçu, ainsi que M. Durieu l'a avoué devant l'officier de l'état civil, lors de son acte de naissance qui avait eu lieu le 28 septembre 1781, que le nom patronymique de de Laroche; mais que, rentré en France, de Saint-Dominique où il était né, il avait pris le nom de Laroche-Lacarelle, nom que portait déjà M^{lle} Antoinette-Françoise, sa cousine, fille de M. Claude Antoine de Laroche-Lacarelle, dont elle avait reçu en dot, lors de son mariage avec lui, la terre de Lacarelle, alors terre noble, ainsi que le démontrent suffisamment tous les faits, pièces et documents du procès;

« Considérant que si ce changement ou addition de nom était défendu, soit par l'ordonnance d'Amboise de 1533, soit par celle de 1629, ces ordonnances ne furent jamais exécutées et que l'usage prévalut: c'est-à-dire que les seigneurs ou gens nobles continuèrent à prendre les noms de leurs terres nobles, ou à les ajouter à leurs noms de famille, jusqu'aux lois abolitives de la noblesse, intervenues dans les premières années de la révolution de 1789;

« Que l'une de ces lois, celle du 6 fructidor an II, défendit bien, par son article 2, d'ajouter aucun surnom à son propre nom, mais que ce ne devait être qu'autant que ce surnom n'aurait servi jusqu'alors qu'à distinguer les membres d'une même famille, par des qualifications féodales ou nobiliaires;

« Que tel n'était point celui de Lacarelle, ajouté à son nom patronymique par M. Jean-Marie de Laroche ajouté à son nom patronymique, et ensuite donné par lui à son fils Antoine-Louis-Ferdinand, ce surnom n'impliquant aucune qualification de la nature de celles prévues par cet article, et n'ayant d'autre but que celui de le distinguer des autres membres de sa famille; mais que lors même qu'à raison de l'exagération des idées de l'époque on pût le considérer comme rappelant une qualification nobiliaire, la charte de 1814, en rendant à la noblesse ancienne tous ses titres, aurait fait disparaître ou cesser tous les effets d'une pareille interprétation;

« Qu'ainsi ledit M. Antoine-Louis-Ferdinand de Laroche-Lacarelle a pu, conformément à son acte de naissance, continuer à porter, comme il le porte encore, le surnom de Lacarelle que son père avait pu lui donner, puisqu'il l'avait lui-même conservé par l'usage qui avait prévalu sur les lois de l'époque où il l'avait pris pour se distinguer de son frère aîné, et qui apparaît dans tous les actes administratifs et autres qui l'ont conservé jusqu'à son décès, arrivé en 1839;

« Considérant que ce surnom, faisant partie intégrante de son nom patronymique est comme ce dernier non la propriété du demandeur au procès, et que, par une juste conséquence, il a le droit d'empêcher qu'un autre que lui ne le prenne ou le porte;

« Qu'ainsi tombe la première exception invoquée contre lui, par M. Jean-Marie Durieu, pour repousser son action;

« En ce qui touche la seconde, résultant du défaut d'intérêt:

« Considérant que pour la justifier, M. Jean-Marie Durieu articule: « qu'il ne prend ni le titre de baron, que le demandeur peut avoir, ni le surnom de Lacarelle comme descendant de la terre d'Ourox; »

« Qu'il ne se prétend non plus ni membre de la famille de Laroche, ni possesseur des terres qui ont pu lui appartenir;

« Que le surnom de Lacarelle, qu'il place à la suite de son nom patronymique, est le nom d'un territoire situé à Saint-Etienne-Lavarenne, et dont la plus grande partie a été achetée par son père il y a, dit-il, plus de soixante ans;

« Qu'enfin ce surnom n'est pas même réclamé par lui comme tendant à établir en sa faveur une distinction honorifique, mais à le distinguer d'une foule d'autres propriétaires portant le même nom patronymique que lui, et qui tous se distinguent aussi par des surnoms provenant des lieux qu'ils habitent;

« Que, par conséquent, ne portant aucune atteinte à la propriété du nom du demandeur, non plus qu'à l'honneur qui peut y être attaché ou en découlant, la prétention émise par ce dernier de lui empêcher d'ajouter à son nom de famille celui de Lacarelle est complètement dénuée d'intérêt, et que, par ce motif encore, l'action dont il est l'objet est sans fondement;

« Considérant que cette seconde exception, ainsi formulée par M. Jean-Marie Durieu, ne saurait pas mieux que la première être accueillie par le Tribunal;

« Qu'en effet, on a toujours intérêt à empêcher l'usurpation de son nom, soit à cause des souvenirs d'affection, d'honneur ou autres qui s'y rattachent, soit pour prévenir des mépris ou dans les rapports sociaux, mépris ou autres conséquences de la violation du secret des lettres ou avoir d'autres conséquences non moins fâcheuses, soit enfin, et n'y aurait-il que ce seul motif, qu'un nom étant une véritable propriété, celui qui a le droit de le porter a incontestablement celui d'empêcher qu'un autre ne l'usurpe, sans être obligé de rendre compte à qui que ce soit des motifs qui le font agir;

« Considérant d'ailleurs qu'il est difficile de croire que M. Jean-Marie Durieu n'ait eu d'autre intention, en ajoutant à son nom patronymique celui de Lacarelle, que celle de se distinguer, ainsi qu'il le dit, d'autres propriétaires de sa commune portant le même nom que lui;

« Que cette distinction, qui, d'ailleurs, peut indépendamment du prénom, résulter de la profession ou d'une position sociale plus ou moins élevée que celle de ses homologues, n'aurait jamais été nécessaire pour son père, puisqu'il n'apparaît d'aucun acte qu'il ait pris d'autres noms que ceux de Jean-Marie Durieu, noms donnés par lui, sans la moindre addition, à son fils, dans son acte de naissance du 17 brumaire an XIII, alors cependant qu'il était déjà propriétaire ou domanial que ce dernier possédait aujourd'hui au hameau de Lacarelle, commune de Saint-Etienne-Lavarenne, et que l'on ne voit pas pourquoi cette nécessité existerait plutôt pour son fils;

« Mais qu'existant-elle, elle ne saurait autoriser celui-ci à prendre, dans les actes de la vie privée ou publique, d'autre

nom que celui de Durieu, parce que c'est celui-là seul qui lui donne son acte de naissance;

« Que, cependant, il a, dans la période de 1831 à 1842, et alors qu'il était maire de sa commune, pris dans les actes de l'état civil le nom de Durieu de Lacarelle, et signé de ce nom;

« Et que, dans celle de 1834 à 1837, il a totalement supprimé de sa signature, au bas de ces mêmes actes, le nom de Durieu, pour n'y com-

« Considérant que non-seulement tous ces faits démentent cette articulation de sa part; que, s'il a fait usage du surnom de Lacarelle, c'était uniquement pour se distinguer des autres Durieu, habitant soit sa commune, soit celles voisines;

« Considérant que l'usage d'un surnom n'est pas une usurpation flagrant du nom de Lacarelle, puisque, encore une fois, après avoir commencé à l'ajouter au sien, il a renoncé complètement à cette addition, pour ne signer que du nom de Lacarelle;

« Considérant, dès-lors, que la demande introductive d'instance de M. Antoine-Louis-Ferdinand de Laroche-Lacarelle est fondée et qu'elle doit être accueillie;

« Considérant cependant que l'usurpation que M. Jean-Marie Durieu a faite de son nom ne lui a causé aucun préjudice appréciable, et que, dès lors, il y a lieu de rejeter le chef de cette demande qui a pour objet une somme de 2,000 fr., réclamée par lui à titre de dommages-intérêts;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort et en matière ordinaire:

1° Que M. Antoine-Louis-Ferdinand de Laroche-Lacarelle est maintenu dans son droit exclusif de porter le nom de Lacarelle, qui lui provient de l'ancienne terre de la Carrelle située à Ouroux, et dont le château lui appartient;

2° Que le nom de Lacarelle sera biffé, sans exception, par le premier fonctionnaire compétent, à cet effet requis, de tous les actes où M. Jean-Marie Durieu l'a ajouté à son nom patronymique, et spécialement des registres de l'état civil de la commune de Saint-Etienne-Lavarenne, qui contiennent notamment, soit l'acte de naissance de Régine-Constance-Marie-Louise, fille dudit M. Durieu (Jean-Marie), sous la date du 8 octobre 1846, soit celui de Henri-Jean-Stéphane, autre enfant dudit Jean-Marie Durieu, sous la date du 13 septembre 1848;

3° Que des défenses sont faites audit M. Durieu de continuer à demander, ayant pour objet une somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et condamne M. Jean-Marie Durieu en tous les dépens de l'instance.

(Plaidants : M^e Pericaud pour M. de Laroche-Lacarelle, M^e Dubost pour M. Durieu.)

On annonce que M. Durieu a interjeté appel de ce jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 16 mai.

ANCRÉS LAISSÉS A L'OUVERT DU PORT ET LEVÉS PAR LES LAMANEURS. — DROITS DES LAMANEURS. — DÉCRETS DE 1806 ET DE 1854. — SIXIÈME DE LA VALEUR.

I. Les ancres volontairement laissées à l'ouvert du port et à peu de distance des jetées, par suite des manœuvres prescrits par les officiers du port aux navires entrants, ne peuvent donner lieu au profit des lamaneurs qui les ont levés ni aux salaires fixés par le décret de 1854, lequel s'applique à la levée des ancres dans l'avant-port, ni aux droits établis par l'art. 39 du décret de 1806, lequel s'applique aux ancres laissées en rade par suite de tempête ou autre accident, et trouvées avec ou sans bouées.

II. Le décret concernant le pilotage et le lamanage dans le port du Havre étant muet sur les salaires des lamaneurs pour la levée des ancres volontairement laissées à l'ouvert du port, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de fixer ces salaires.

III. Les salaires des lamaneurs pour la levée d'une ancre à l'ouvert du port ne peuvent être du sixième de la valeur de l'ancre par analogie avec ce qui est établi pour les ancres trouvées avec bouées dans la rade; mais il y a lieu de porter ces salaires à la moitié en sus de ceux fixés pour la levée des ancres dans l'avant-port.

Le Tribunal a ainsi décidé par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu qu'il est constant et non méconnu par les parties que le 4 décembre dernier, à la marée du matin, par un beau temps, le vent presque calme, le navire américain Othello, capitaine Greenough, se disposait comme beaucoup d'autres navires à entrer dans le port quand le signal de s'arrêter lui fut donné de la jetée, afin de laisser sortir la corvette de l'Etat La Meuse, suivie elle-même de plusieurs autres bâtiments;

« Qu' aussitôt que le pavillon permettant l'entrée fut hissé, il s'efforça de se rapprocher du port, mais que le courant commençant à renvoyer, il reçut l'ordre de mouiller, ce qui fut exécuté à l'instant même; que le navire se trouvait alors à 125 ou 130 mètres de la jetée; qu'à ce moment l'entrée du port se trouvant obstruée, il fut pris par un remorqueur, après avoir préalablement filé sa chaîne par le bout, afin de ne pas perdre de temps à la virer;

« Qu'il faut constater ici que toutes ces manœuvres ont été ordonnées par le capitaine de port;

« Qu'enfin, le lendemain, le temps continuant à être très favorable, le capitaine Greenough, qui pouvait faire reprendre son ancre par son équipage, consentit, sur l'avis de son courtier, à confier cette opération à des lamaneurs, les sieurs Béhier et joints;

« Que ceux-ci, qui n'employèrent à ce travail qu'une seule manœuvre, s'opérant sur le décret de 1806, ont assigné le capitaine de l'Othello un paiement d'une somme de 525 fr., soit le sixième de la valeur de ladite ancre et de ses accessoires;

« Qu'il s'agit donc de décider si la rémunération à laquelle ont droit ces lamaneurs doit être réglée par le décret de 1854 ou par celui de 1806;

« Attendu que le décret du 29 août 1854, révisé en 1857, statue sur les salaires dus aux chaloupes et bateaux d'aide, pour la levée des ancres dans l'avant-port, ne peut s'appliquer à une opération semblable, il est vrai, mais qui s'est faite en dehors et à cent vingt-cinq ou cent cinquante mètres de la jetée;

« Attendu que le décret de 1806 invoqué par les demandeurs dispose, article 39, que « les maîtres et capitaines de navires et les pilotes qui auront été forcés par la tempête ou tout autre accident de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en rade, etc., les ancres et câbles seront levés au premier temps opportun par les pilotes et conduits à bord, etc. » — Lors que lesdites ancres sont trouvées sans bouée, il sera payé, si le bâtiment est français et pour droit de sauvetage le quart de la valeur desdites ancres et câbles, le sixième si elles sont trouvées avec les bouées, etc. »

« Attendu que le législateur, en révisant cet article 39, évidemment inspiré par l'ordonnance de 1681, n'a eu en vue, et les expressions qu'il emploie l'indiquent à suffire, que l'abandon forcé des ancres par tempête, et quand il ajoute « ou tout autre accident » il entend nécessairement tout autre accident fortuit, in révo, analogue enfin à la tempête, c'est-à-dire, en un mot, tout autre cas de force majeure; que si le moindre doute pouvait exister sur ce point, il suffirait, pour le dissiper, de se reporter à ladite ordonnance et de se pénétrer de son esprit;

« Attendu, d'un autre côté, que si une rade est une certaine étendue de mer, qui, par sa position et sa profondeur d'eau, permet aux navires de venir y chercher un abri contre les vents contraires et y rester mouillés sur leurs ancres, il est impossible de trouver ces conditions et ses avantages à l'endroit où se trouvait l'Othello, c'est-à-dire à 125 ou 130 mètres

de la jetée, où de basse mer il n'aurait pu ni jeter son ancre, ni éviter de se trouver à sec;

« Attendu que ce navire n'a point été forcé par la tempête de couper son câble et d'abandonner son ancre; qu'il l'a jetée sur l'oreille de la rade, et qu'il l'a laissée volontairement à l'endroit où elle était tombée, comme il l'aurait fait dans l'avant-port; que, par conséquent, elle n'a pas été trouvée;

« Que le 4 décembre, jour de son entrée, le temps était beau, la mer et le vent calmes; qu'il ne s'agit donc ni de tempête, ni de sauvetage, ni d'objets abandonnés, mais uniquement d'une manœuvre fort simple qui se pratique tous les jours et qui a été exécutée par suite des ordres de l'autorité;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe entre le décret de 1854 et celui de 1806 une lacune regrettable qui, tant qu'elle ne sera pas comblée, devra donner lieu à de nombreuses difficultés;

« Attendu que, bien que la prétention des lamaneurs Béhier et joints soit exagérée, ils n'en ont pas moins droit à un salaire; qu'en portant le chiffre de leur rémunération à moitié de ce qu'elle aurait été s'ils eussent levé l'ancre dans l'avant-port, le Tribunal fait une part juste et équitable aux peines qu'ils ont eu à subir, à la plus grande distance qu'ils ont parcourue et aux frais qu'ils ont eu à parcourir;

« Vu le rapport du commissaire devant lequel les parties ont été renvoyées;

« Et attendu qu'elles succombent respectivement sur une partie de leurs moyens:

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, juge les prétentions de Béhier et joints exagérées et l'offre du capitaine Greenough insuffisante; en conséquence, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 181 fr. 12 c.; ordonne qu'il sera fait masse des dépens, et qu'ils seront supportés un quart par le capitaine de l'Othello, et trois quarts par les lamaneurs Béhier et joints.

(Plaidants, M^e Toussaint pour les lamaneurs, et M^e De-lange pour le capitaine Greenough.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Villette.

Audience du 14 juin.

FAILLITE. — NÉGOCIATION D'EFFETS PUBLICS. — SOLDE PENSATION. — VALIDITÉ.

L'achat, par le banquier, d'une valeur de Bourse, dont il reçoit le prix dans les dix jours qui précèdent sa déclaration de faillite, au moyen d'une reconnaissance payable à dix jours de vue, et par compensation avec cette reconnaissance, constitue une négociation avec profits pour le banquier; et dès lors on ne peut, dans l'intérêt des créanciers de la faillite, considérer la compensation du prix de l'achat avec le solde créditeur comme un paiement ou une compensation nuls aux termes de l'article 446 du Code de commerce, ou annulables suivant les dispositions de l'article 447.

Les faillites importantes qui ont éclaté à Orléans, à la fin de janvier et au commencement de février derniers, auraient pu donner naissance à de nombreuses contestations, et, dans le premier moment, on le redoutait beaucoup en raison de la multiplicité et de la gravité des intérêts engagés dans ces désastreuses catastrophes.

Mais, grâce à l'intelligence et sage direction imprimée par les syndics à ces liquidations délicates, la plupart des difficultés ont été apaisées, et un très petit nombre de procès ont dû être portés devant les Tribunaux.

Celui dont nous rapportons la solution est important par la décision qu'il consacre; il est important, en outre, parce qu'il établit un principe qui devra servir de règle dans les nombreuses questions de même nature qui ont surgi à l'occasion de la faillite Varnier-Roger.

Quoique l'arrêt précise assez complètement les faits, nous croyons devoir cependant les résumer de manière à les rendre tout à fait intelligibles.

Quelques mois avant la faillite Varnier-Roger, M. Laforge, greffier en chef du Tribunal de commerce d'Orléans, avait versé dans la caisse de ce banquier une somme d'une certaine importance, dont il avait été crédit sur les livres de la maison, et dont, suivant l'usage, il avait reçu reconnaissance au moyen d'un billet payable à dix jours de vue.

M. Varnier-Roger, qui avait souscrit un nombre incalculable de reconnaissances semblables, était dans l'habitude de ne point se prévaloir du délai de dix jours, et il payait à présentation.

Le 20 janvier dernier, M. Laforge donna l'ordre à la maison Varnier-Roger de lui acheter dix actions du Crédit mobilier. Le banquier, nanti par le versement antérieur, ne demanda point de couverture, et, le 23, M. Laforge fut avisé dans les termes ordinaires que l'opération pour son compte avait été réalisée, à tel cours, à la Bourse de la veille.

Il n'en était rien cependant. Aux prises depuis longtemps avec les difficultés sans cesse croissantes qui minaient de plus en plus sa situation commerciale, M. Varnier-Roger ajournait les achats par suite d'ordres qu'il recevait. Il fallait en effet couvrir l'agent de change devenu exigeant, et il est heureux pour M. Laforge qu'il y eût la différence de tant d'autres qui ont été avisés comme lui de l'exécution de leurs ordres, quoiqu'il n'en fût rien, celui qu'il avait donné ait été réalisé en temps utile.

Quoi qu'il en soit, le 24 janvier M. Laforge se présenta pour régler le compte d'acquisition des dix Mobiliers, et ce fut au moyen de son billet payable dix jours de vue que ce règlement s'opéra entre lui et le banquier. Il resta un solde de 1,480 fr. au profit de M. Laforge, que celui-ci compléta par 20 fr. remis pour parler un chiffre rond de 1,500 fr. dont il reçut une nouvelle reconnaissance.

Les dix actions du Crédit mobilier ne lui furent pas remises alors, car elles n'entrèrent dans la caisse de M. Varnier-Roger que le 29 janvier.

Deux jours après, le 31, la faillite était déclarée, et c'est quand M. Laforge réclama ses titres, dont la présence avait été constatée, que les syndics prétendirent qu'il devait les payer à nouveau, le règlement fait le 24 au moyen d'un billet à dix jours de vue ne pouvant être accepté comme un paiement valable.

Le Tribunal de commerce, saisi de la question, a repoussé le système des syndics et ordonné la remise des titres sans nouveau paiement. Sur l'appel des syndics, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant en fait, que le 20 janvier 1859, Laforge chargea Varnier-Roger d'acheter pour son compte dix actions du Crédit mobilier;

« Qu'il fut convenu entre eux que le prix de cet achat serait solde sur les fonds que Laforge avait antérieurement versés dans la caisse de Varnier;

« Que sur l'avis donné à Laforge de l'achat des dix actions, effectué le 22 à la Bourse de Paris, ce dernier se rendit chez Varnier le 24 du même mois, et y régla le compte de l'opération par l'emploi des fonds à lui dus, jusqu'à concurrence du prix de l'acquisition en principal et frais;

« Qu'à la vérité, par un fait personnel à Varnier et ignoré de Laforge, l'achat des actions dont s'agit n'avait point encore été effectué, et ne l'a été réellement que le 23 janvier; que la remise des titres par l'agent de change n'a eu lieu que le 23 janvier, jour où Varnier-Roger les a placés dans sa caisse sous une étiquette spéciale au nom de Laforge, qui n'a ré-

clamé la restitution après la faillite de celui-ci;

« Considérant que la propriété de ces actions, en la personne de Laforge, n'est pas contestée par les syndics, qui ne refusent de les rendre que parce qu'ils prétendent que le prix n'en a pas valablement été payé par la remise faite le 24 janvier, et de la reconnaissance dont Laforge était porteur, et qui n'était payable qu'à dix jours de vue;

« Mais considérant qu'il résulte des documents du procès que pour faciliter l'accomplissement des ordres d'achat de fonds publics qui lui étaient donnés par ses clients, et notamment par Laforge, Varnier-Roger, était dans l'habitude d'employer les soldes créditeurs des comptes ouverts à ceux-ci, sans se prévaloir du délai stipulé dans la reconnaissance par lui donnée;

« Considérant qu'en recevant, le 20 janvier, de Laforge, l'ordre d'acheter les dix actions dont s'agit, sans exiger une couverture, Varnier-Roger a positivement indiqué l'intention d'agir comme par le passé et de compenser les sommes par lui dues avec le prix d'achat des actions;

« Que cette compensation s'est opérée, dès le 20 janvier, par la convention intervenue entre les parties, et non pas seulement le 24 janvier par le règlement de l'opération, qui n'a été que l'exécution et la preuve de la convention antérieure du 20;

« Attendu que ce mode de paiement, antérieur de plus de dix jours à la faillite, n'a d'ailleurs rien d'anormal; qu'il est au contraire conforme aux usages commerciaux et aux habitudes de la maison Varnier;

« Qu'il n'a point eu pour objet d'avantager un créancier au préjudice des autres, mais bien de faire une négociation qui assurait à Varnier un bénéfice résultant des droits de commission par lui perçus;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel des syndics Varnier-Roger:

« Met ledit appel au néant;

« Ordonne l'exécution pure et simple du jugement rendu le 27 avril dernier par le Tribunal de commerce d'Orléans;

« Condamne les appelants es-noms à l'amende et aux dépens, etc.

(Conclusions conformes de M. le procureur-général Savary; plaidants: M^e Robert de Massy, pour les syndics, et M^e Mouroux pour le sieur Laforge.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.)

Présidence de M. Forestier.

Audiences des 26 et 27 mai.

CHEMINS DE FER. — ACCIDENTS. — DÉCLARATION A L'AUTORITÉ LOCALE. — DÉCLARATION A LA MAIRIE.

La Cour vient d'être appelée, pour la troisième fois, à interpréter l'article 59 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer.

La disposition de cet article est ainsi conçue:

Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur les chemins de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et l'ingénieur des mines chargés de la surveillance et le commissaire royal en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie.

La Cour de Rouen a, par un premier arrêt en date du 13 avril 1856, décidé que la rupture du clapet de la pompe d'une locomotive n'est pas un accident dans le sens de cet article, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en prévenir l'autorité, lorsque cette rupture n'a pas empêché la machine d'achever son voyage après une légère réparation, et qu'elle n'a entraîné qu'un simple retard dans l'arrivée du train, sans dommage pour la voie et sans préjudice pour les personnes.

Par un second arrêt du 29 juillet 1858, la Cour a considéré qu'il y avait accident dans le fait d'un train qui, arrivant à Sotteville avec trop de vapeur, avait atteint deux wagons de marchandises qui étaient manœuvrés dans la gare, et les avait fait dérailler avec avaries.

Dans la troisième affaire qui vient d'être soumise à la Cour, deux questions nouvelles se sont présentées dans les circonstances que voici:

Le 31 janvier dernier, vers quatre heures du soir, le train de marchandises n° 107 arrivait à la station de Vernon, où il fut coupé pour laisser un wagon à bestiaux; la partie d'avant du train avait fait la manœuvre nécessaire pour déposer ce wagon sur la voie de garage, et elle revenait sur la voie principale pour reprendre la partie d'arrière qu'elle y avait laissée. Au moment de l'accostement, la réaction amena à l'arrière du train un mouvement de recul qui entraîna le garde-frein Leraite, occupé alors à décharger un colis, et lui occasionna quelques contusions par suite de la pression qu'il avait subie.

Ce ne fut que douze à quinze jours après que le parquet d'Evreux apprit ce qui s'était passé. Une instruction fut faite pour rechercher la cause de l'accident: elle eut pour résultat d'établir que Leraite, qui en avait été la victime, ne pouvait imputer qu'à un défaut de précaution de sa part ce qui lui était arrivé.

Toutefois, l'affaire n'en resta pas là. M. le procureur impérial trouva qu'il y avait tout au moins une contre-ven-tion à poursuivre, et M. Leroy, chef de station à Vernon, fut cité devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, pour n'avoir pas fait au commissaire de surveillance administrative des chemins de fer la déclaration prescrite par l'article 59 de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Le jugement qui intervint relaxa M. Leroy de la poursuite, par ce double motif, que l'accident n'étant pas survenu dans la marche d'un train, il n'y avait pas obligation d'en faire la déclaration, et que, dans tous les cas, c'était le chef du convoi, et non le chef de la station, qui était tenu de faire cette déclaration.

C'est de ce jugement que M. le procureur impérial près le Tribunal d'Evreux a appelé devant la Cour.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller de Loverdo, M. l'avocat-général Leucher a développé les moyens de l'appel.

Suivant lui, la disposition de l'article 59 s'applique à tout accident qui se produit sur les chemins de fer, et, alors même que l'on voudrait prétendre qu'elle ne concerne que les accidents qui arrivent dans la marche des trains, il est impossible de ne pas considérer comme mouvement de la marche d'un train les mouvements que ce train fait dans une station. Un train, a-t-il dit, est en marche tant qu'il n'est pas arrivé à sa destination définitive.

Sur la seconde question, M. l'avocat-général a soutenu que l'article 59 n'a pas précisément mis la déclaration à faire à l'autorité à la charge du chef du convoi; il suffit à ce dernier de signaler l'accident à l'employé qui représente sur le lieu la compagnie, pour qu'il en fasse la déclaration; d'ailleurs, il y aurait souvent impossibilité pour le chef du convoi à faire la déclaration, et c'est pour ce que la compagnie, par ses instructions particulières, a recommandé aux chefs de station de la faire. Au surplus, a ajouté M. l'avocat-général, le train qui a occasionné l'accident était dans une station; or, quand un train est dans une station, c'est le chef de la station qui est le chef du train.

M. Parfait Quenay, avocat de M. Leroy, a examiné à son tour les deux questions reprises devant la Cour, et, suivant M. l'avocat-général dans son argumentation, il a cherché à établir qu'elle était impossible pour détruire les motifs sur lesquels le Tribunal d'Evreux a basé son jugement.

L'ordonnance du 15 juillet 1846, a-t-il dit sur la première question, n'a réglementé les trains qu'au point de vue de leur marche et de la sûreté de leur circulation; c'est ce qui résulte du rapport qui précède l'ordonnance, de l'ensemble des dispositions de cette ordonnance et du texte même de l'article 59. Quant aux stations et aux mouvements qui s'y font, même par des trains ou fractions de trains en dehors de la marche

proprement dite, de leur circulation directe, ce ne sont que des manœuvres de gare qui ont échappé à toute réglementation spéciale, et qui, par conséquent, sont restées sous la surveillance du droit commun. Or, le mouvement qui a occasionné l'accident dont il s'agit n'était véritablement qu'une manœuvre de gare; le train qui était arrivé à Vernon avait été coupé et décomposé dans la gare; une fraction avait quitté les voies principales pour aller sur les voies de garage, et c'est à ce moment-là qu'il y avait eu l'accident; c'est à ce moment-là qu'il y avait eu l'accident; c'est à ce moment-là qu'il y avait eu l'accident.

Arrivant ensuite à la seconde question, l'avocat de M. Leroy a soutenu que, d'après le texte de l'article 59, c'était au conducteur-chef du train qu'il appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour que l'autorité fut avertie des accidents qui surviennent; que la responsabilité de l'infraction à cette disposition de loi pénale ne pouvait être reportée sur le chef de station; qu'à cet égard les instructions données par la compagnie, sans doute dans un but très louable, n'avaient pu rien changer au texte précis de l'ordonnance, et qu'enfin il n'était pas exact de dire d'une manière absolue que, dans une station, c'est le chef de station qui est le chef du train.

Sans doute le chef de station a sur le train des pouvoirs étendus pour les nécessités du service que comportent les stations, mais le conducteur-chef n'en reste pas moins le chef du train, tellement que le chef de la station ne pourrait introduire malgré lui dans son train un nombre de wagons plus grand que celui déterminé par les règlements; tellement, enfin, que ce n'est qu'après avoir reçu le signal du conducteur en chef que le mécanicien doit se mettre en marche.

En terminant, M. Parfait Quenay a trouvé un puissant argument en faveur de sa cause dans le projet de règlement préparé par les soins du gouvernement pour remplacer l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La Cour, après un assez long délibéré, a rendu un arrêt qui confirme le jugement du Tribunal d'Evreux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brault.

Audience du 17 juin.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES.

Etienne Delorme, âgé de vingt-huit ans, prend la qualité de commis marchand. S'il n'a pas de grandes aptitudes commerciales, il a, et cela à un très haut degré, l'esprit de l'intrigue et une grande habileté pour faire ses affaires par les moyens dont la loi pénale lui demande compte aujourd'hui.

Voici, en effet, comment en peu de jours il est arrivé à commettre une série de faux habiles et bien combinés, qui lui auraient procuré de notables bénéfices s'ils n'avaient été déjoués plus vite qu'il ne devait le craindre.

Il avait été employé en qualité de commis dans la maison de commerce du sieur Isidore Klein, marchand de soieries, à Lyon; il en a été renvoyé dans le cours de l'année 1858; il tenait les écritures, et cette circonstance lui a permis de connaître exactement non-seulement le nom des divers clients du sieur Klein, mais encore la nature spéciale des relations qu'il entretenait avec chacun d'eux. C'est à l'aide de ces notions qu'il a pu commettre les faits dont il est accusé.

Il s'était réfugié à Paris, il était à bout de ressources, lorsqu'en mois d'août 1858 il écrivit au sieur Klein une lettre qu'il signa du nom de M. Thomas, président du Tribunal civil de Lunéville, qui avait eu précédemment des rapports d'affaires avec Klein. Cette lettre contenait une commande considérable; elle expliquait que les marchandises demandées, d'une valeur de plus de 500 fr., étaient destinées à être données en cadeau à une parente, à l'occasion de son mariage, et qu'elles devaient être adressées à Paris, au domicile du sieur de Remy, médecin, rue Garancière, 13.

Klein sautait complètement à toutes les exigences de son correspondant; les marchandises furent expédiées à l'adresse indiquée; elles y arrivèrent un jour plus tôt que Delorme ne l'avait prévu, et comme le docteur de Remy est un personnage imaginaire, le ballot fut refusé par le concierge de la maison de la rue Garancière, 13; mais le facteur revint le lendemain afin de recommencer ses investigations; Delorme guettait son passage, réclama le colis, qui lui fut remis, et signa à la coiffe d'embarquement, sur le registre d'expédition, le récépissé ordinaire du faux nom de Martel.

Puis, quelques jours après, le 19 septembre, il écrivit de nouveau à Klein une seconde lettre, portant également la fausse signature Thomas, et par laquelle celui-ci remettait le paiement des marchandises dont il accusait réception, à l'époque prochaine d'un voyage qu'il se proposait de faire à Lyon. Et comme M. Thomas ne s'y rendit pas à cette époque, Klein dut lui écrire pour réclamer son paiement; de là une explication qui eut pour résultat de démontrer à celui-ci qu'il avait été victime d'un faussaire.

Delorme ne nie aucun de ces faits; il se reconnaît l'auteur des deux lettres qui portent la fausse signature Thomas; il convient qu'il a apposé la fausse signature de Martel sur le registre de la compagnie du chemin de fer de Lyon. Au surplus, l'expertise des écritures à laquelle il a été procédé ne laissait aucun doute sur la culpabilité, et enfin le facteur qui lui a remis les marchandises, confronté avec lui, l'a reconnu.

Vers le même temps où Klein découvrit ces diverses circonstances, l'accusé exploitait la propre signature de celui-ci: il avait gardé du papier à tête de la maison Klein, et sur une feuille de ce papier il écrivait à l'un des correspondants de cette maison, le sieur Dreyfus, négociant à Paris, une lettre par laquelle il priait Dreyfus de faire honneur, lorsqu'elles lui seraient présentées, à quatre traites fournies sur lui à l'ordre du sieur Ratisbonne. La lettre était signée Isidore Klein, et cette signature fausse imitait avec habileté le seing habituel de Klein. Dreyfus s'étant empressé de répondre que les traites seraient acquittées, Klein fut par là immédiatement averti, et il put à son tour prévenir Dreyfus qu'il ne lui avait pas écrit et qu'il n'avait pas disposé sur lui, que les traites étaient fausses et ne devaient pas être payés.

Une seule fut présentée, et elle est datée du 18 septembre 1858, payable le 22, pour la somme de 329 fr. 25 cent; elle porte la fausse signature Isidore Klein, et, à l'endos, les fausses signatures Léon Ratisbonne, et après l'acquit, Vincent Guilleme; ces deux noms sont purement imaginaires.

Delorme avait remis la traite à un commissionnaire qui stationnait dans la rue du Sentier, le sieur Pilon, et il l'avait chargé d'en toucher le montant au comptoir de Dreyfus. Celui-ci avait refusé de la payer; fait surveiller le commissionnaire, et porté une plainte qui avait eu pour premier résultat la saisie de la traite. L'accusé, qui, suivant toute apparence, s'était aperçu de cette surveillance, n'avait pas reparu, et ce n'est que plus tard qu'il a été arrêté à Lyon.

Il a avoué qu'il était l'auteur de la lettre adressée à Dreyfus et de la traite de 329 fr.; il a reconnu qu'il avait apposé les fausses signatures Isidore Klein, Léon Ratisbonne et Vincent Guilleme. Il lui eût été d'ailleurs impossible de nier après sa confrontation avec Pilon, qui l'a positivement reconnu, et après les constatations de l'expert en écritures.

M. Klein, entendu aux débats, a fait connaître que l'accusé lui avait écrit, après le premier envoi, une lettre

dans laquelle M. Thomas (le signataire supposé de la lettre) le remerciait de l'élégance et du bon goût des objets envoyés à la parenté de M. Thomas : « Toutes les dames qui ont vu ces charmants objets, disait la lettre, ne cessent de vanter le goût exquis de M^{me} Klein, et, à l'avenir, il ne se fera plus de mariage sans qu'on ait recouru à M^{me} Klein, pour le choix des parures et des étoffes. L'accusé a été obligé d'avouer tous les faux qui lui sont reprochés.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Lafautolle, a été combattue par M. Nogaret, au point de vue des circonstances atténuantes que le ministère public refusait à Delorme.

Après le résumé de M. le président, les jurés ont apporté un verdict affirmatif sur les douze questions qui lui étaient soumises, et il a accordé à l'accusé une déclaration de circonstances atténuantes.

Delorme a été condamné à six années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Androuin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 6 juin.

COUPS PORTÉS A UNE MÈRE ET A UNE SOEUR.

Jean-Baptiste Blanchard, garçon meunier, âgé de vingt-trois ans, né et demeurant à Saint-Sébastien, a déjà subi quatre condamnations en police correctionnelle, dont deux pour coups. D'un tempérament violent, d'un caractère irascible, il maltraite fréquemment sa mère, pour laquelle il est devenu un sujet de cruelle affliction.

Le 7 mars dernier, Blanchard reçut de sa mère une pièce de 5 francs qu'il dépensa bientôt en actes de débauche. Il lui demanda de nouveau de l'argent et du vin, et, sur son refus, il la saisit par le bras droit avec une telle force, que pour lui faire lâcher prise elle se vit contrainte de lui donner un soufflet. La sœur de l'accusé vint intervenir, mais il la repousse en lui portant des coups de poing dans le ventre; puis il se précipite sur sa mère, la renverse à trois reprises différentes en la frappant à la tête et lui porte plusieurs coups de pied alors qu'elle est étendue à terre presque sans connaissance. Il fallut la présence de la force armée, appelée par les voisins, pour mettre fin à cette scène de violence dans laquelle Blanchard prodigua à sa mère et à sa sœur les plus grossières injures et les menaces de leur tirer toutes deux.

Dans ses interrogatoires, Blanchard soutient qu'il était ivre, et qu'il ne se rappelle rien. Tous les témoins sont d'accord pour déclarer que, quoiqu'il parût échauffé par la boisson, il comprenait très bien la grossièreté de sa conduite.

Blanchard, déclaré coupable par le jury, a été condamné à cinq années de réclusion.

Plaident : M^e Lallié, avocat.

VOL QUALIFIÉ.

François-Henri Plumejean, marinier, âgé de vingt-quatre ans, né et demeurant à Montjean, vient s'asseoir sur le banc des accusés dans les circonstances suivantes :

Le 11 avril dernier le sieur Boursicot, maître marinier et patron du bateau le *Saint-André*, se rendant de Redon à Nantes, prit à son bord François Plumejean, son parent éloigné, qui se trouvait dans une profonde détresse à son arrivée à Nantes. Le 15 avril, Boursicot partit seul pour Montjean, et à son retour, quatre jours après, il s'aperçut que la porte de la cabine de son bateau avait été forcée pendant son absence, et que dans cette cabine on lui avait volé des effets d'habillement déposés sur une table, plus une somme de 300 francs dans une armoire dont on avait fait sauter la serrure.

Les soupçons se portèrent sur François Plumejean, que Boursicot, en quittant Nantes, avait chargé de garder son bateau. On apprit bientôt qu'il avait beaucoup d'argent à sa disposition; il fut arrêté, et eut l'auteur des vols commis au préjudice de Boursicot. Sur les 300 fr. qu'il avait volés il ne lui restait plus, au moment de son arrestation, qu'une somme de 16 fr. Il avait en moins de vingt-quatre heures dépensé 280 fr. dans les maisons de débauche.

Déclaré coupable par le jury, qui a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, François Plumejean a été condamné à cinq années de prison.

Plaident : M^e Rouise, avocat.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Huc, colonel du 57^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 15 juin.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — OUTRAGES PAR PAROLES ET PAR GESTES.

Dans la journée du 1^{er} mai, le brigadier David, du 1^{er} régiment de cuirassiers, en garnison à Joigny, eut à commander un homme pour faire une corvée exceptionnelle; il désigna le cavalier Xardel, qui déclara ne pouvoir exécuter l'ordre parce qu'il était malade. « Si vous êtes malade, dit le brigadier, vous avez dû vous faire inscrire pour la visite du médecin; l'avez-vous fait? » Xardel fit une réponse inconvenante, et pour ce motif on lui infligea deux jours de salle de police. Les choses en restèrent là pour le moment.

Mais vers quatre heures, le cavalier Xardel se croyant puni injustement, alla porter sa réclamation à M. l'adjudant Martin qui était de semaine. Le supérieur l'écoula quelques instants, et s'apercevant que Xardel n'était pas dans son état normal, il le congédia en lui ordonnant de se rendre immédiatement à la salle de police. Peu satisfait de ce résultat, le réclamant murmura des paroles grossières contre le brigadier David, en ajoutant d'un ton menaçant qu'il irait le trouver pour lui faire lever sa punition. On lui conseilla de n'en rien faire, mais sa persistance fut telle que l'adjudant dut ordonner au sieur Lhomann, brigadier de semaine, de faire conduire le cuirassier Xardel en prison et sur-le-champ. Lhomann ayant éprouvé quelque résistance de la part du cuirassier, le saisit par la veste et l'entraîna. Xardel chercha vivement à se dégager des mains de son supérieur, et, alors commençaient les actes graves d'indiscipline qui ont motivé la mise en jugement de ce militaire sur l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur, et, en outre, par paroles envers le même supérieur, crimes prévus par les articles 223 et 224 du Code de justice militaire.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre les charges qui s'élevaient contre vous, elles sont résumées dans le rapport dont le greffier vient de faire lecture. Qu'avez-vous à répondre pour vous justifier des voies de fait portées à votre supérieur? Il est dit dans l'instruction que vous lui avez lancé un coup de poing dans la poitrine. Est-ce vrai?

L'accusé : Mon colonel, si j'ai frappé le brigadier Lhomann, c'est bien involontairement. Je n'ai pu faire une chose semblable et qu'en me débattant contre lui à cause des violences qu'il me faisait subir.

M. le président : Rien ne prouve que vous ayez été violent.

L'accusé : Les témoins diront que j'ai été bousculé par le brigadier pour m'emmener à la salle de police. Il m'a pris par le haut de ma veste en me donnant des bourrades. Tout naturellement j'ai dû gesticuler pour me débarrasser de lui. C'est alors que mon bras a pu l'atteindre.

M. le président : Non content de commettre un acte aussi reprochable, vous avez, dans le paroxysme de la colère, craché au visage de votre supérieur. On comprendra difficilement que ce soit aussi involontairement que vous ayez commis cette ignoble action. Le brigadier a eu le courage de ne pas vous répondre.

L'accusé : Je suis persuadé que le brigadier se trompe; je n'ai pas fait une telle inconvenance.

M. le président, vivement : Vous croyez que ce n'est qu'une inconvenance! C'est un crime puni sévèrement par la loi.

L'accusé : Si je l'ai fait, je lui en demande bien pardon, mais je ne me le rappelle pas.

Lhomann, brigadier : Ayant été chargé par l'adjudant de semaine de mettre Xardel à la salle de police, je dis à ce cuirassier qu'il eût à me suivre. Il me demanda à aller trouver le brigadier qui l'avait puni, je m'y opposai. Alors l'accusé tenta de m'échapper, mais je le saisis par la veste et lui fis faire un mouvement en avant. A peine avions-nous fait quelques pas que Xardel, se retournant vers moi, gesticula très vivement et me porta un coup de poing dans la poitrine.

M. le président : Pensez-vous que cette voie de fait ait été commise par l'accusé Xardel avec l'intention de vous frapper? ou bien ne serait-ce pas en se débattant pour s'échapper qu'il vous aurait involontairement atteint avec sa main?

Le brigadier : Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai vu le poing tomber sur moi; je ne sais pas quelle a été la pensée du cuirassier. Le coup n'a pas été fort, ce qui me porte à croire que, s'il avait voulu me faire mal, j'aurais senti le poing me faire aller en arrière. Je ne lâchai pas prise.

M. le président : Continuez votre déposition; vous avez autre chose à nous dire.

Le brigadier : Quand je reçus le coup dont je viens de parler, je poussai Xardel pour lui faire franchir le seuil de la porte de la salle de police. Alors il se retourna et me lança à la figure les saletés de sa bouche en s'écriant : « Tiens, crapule, tu ne vauds pas le crachat que je te jette au visage. » Je ne répondis pas à cet outrage, mais j'allai trouver M. l'adjudant Martin pour lui faire voir ce que j'avais reçu. Il le mentionna sur le rapport, qui fut adressé à notre capitaine commandant l'escadron.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le cuirassier Xardel : Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé. Il n'y avait que le brigadier, il peut dire ce qu'il veut contre moi. Je ne comprends pas qu'il m'impute de lui avoir fait une chose pareille à la figure.

M. Martin, adjudant : Le 1^{er} mai, je reçus chez moi le cuirassier Xardel, qui venait réclamer contre une punition qui lui avait été infligée. Comme je trouvais qu'il n'y avait pas lieu à lever cette punition, Xardel se livra à des transports contre le brigadier David en proférant contre lui des épithètes désagréables, ce qui me porta à ordonner au brigadier de service, au nommé Lhomann, de conduire sur-le-champ l'accusé en prison. Peu d'instants après, Lhomann vint me rapporter la grave insubordination dont l'accusé s'était rendu coupable, et il me montra sa joue encore souillée de la salive de Xardel.

Le défendeur : Il y a eu une prise de corps entre les deux hommes. N'est-ce pas le brigadier qui a été le premier à mettre la main sur l'accusé?

L'adjudant : Je sais bien que les instructions ministérielles prescrivent de ne point toucher un homme en état d'ivresse; je sais que le supérieur doit s'abstenir, mais Xardel n'était pas ivre, il refusait de marcher, il fallait bien le contraindre à l'obéissance.

Le brigadier Lhomann interrogé par M. le président, reconnut qu'en effet il a pris Xardel par la veste, non pour le voler, mais bien pour le guider. Il déclara qu'il a mis beaucoup de modération dans l'exécution de l'ordre qui lui avait été donné.

Plusieurs témoins qui ont vu la scène, mais un peu de loin, déposent que Xardel s'écriait : « Lâchez-moi, j'irai bien tout seul. » Mais le brigadier l'a retenu vivement. Ils n'ont pas vu Xardel cracher à la figure de son supérieur.

M. le commandant Pujol de Laftole, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation sur les deux chefs, et requiert contre l'accusé l'application d'une peine sévère.

M. Joffrès présente la défense de Xardel, qui dit-il, n'aurait pas commis le crime d'indiscipline qui lui est imputé, si le supérieur s'était conformé aux prescriptions ministérielles qui défendent expressément à tout militaire investi d'un grade de provoquer par trop de zèle une collision entre l'inférieur et le supérieur.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable de voies de fait envers son supérieur, mais il le reconnaît coupable d'outrages envers ce même supérieur. Xardel est condamné à la peine de deux années de prison.

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Conformément à l'arrêté de M. le sénateur préfet de la Seine, en date du 4 de ce mois, les notables commerçants du département de la Seine se sont réunis aujourd'hui 17 juin, au palais de la Bourse, pour procéder au renouvellement partiel du Tribunal de commerce.

Ont été élus : MM. Berthier, Roulhae, Larenaudière, Louvet, Drouin, juges pour deux ans.

M. Leblanc, jugé pour un an. MM. Dumont, Lefebvre, Thivier, Gros, Raimbert, Daguin, Michau, Gubal, juges suppléants pour deux ans.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

Le 12 mai dernier, le Tribunal de police correctionnelle condamnait, par défaut, à dix mois de prison et 200 fr. d'amende, affiché du jugement à titre exemplaires et insertion dans trois journaux, le sieur Poueltre, laitier en gros, à La Villette, rue d'Allemagne, 11.

Le sieur Poueltre a formé opposition à ce jugement, et le Tribunal, après les explications fournies par le prévenu et celles données par un témoin, a statué par jugement nouveau, ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal reçoit Poueltre opposant en la forme, à l'exécution du jugement rendu contre lui, le 12 mai 1859, qui l'a condamné par défaut pour délit de mise en vente de lait falsifié, à l'emprisonnement, à l'amende et aux dépens, avec affiches et insertions; et après en avoir délibéré, conformément à la loi, statuant sur son opposition par jugement nouveau : Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le lait saisi le 14 mars 1859, à la gare du chemin de fer du Nord, saisi par Poueltre; qu'il est constant, en effet, qu'il ne venait pas de la station d'Ally-sur-Noye, mais bien de celle de

Clermont, et que Poueltre affirme ne jamais rien recevoir de cette station; qu'il soutient également que si ce lait a été trouvé dans une bûche marquée de ses initiales, ce fait peut souvent se rencontrer, en raison des échanges involontaires qui se produisent journellement, soit aux gares, soit chez les débitants;

« Le Tribunal, par ces motifs, renvoie Poueltre des fins de la poursuite sans dépens, le décharge, au besoin, des condamnations contre lui prononcées par le jugement susdaté. »

DES SECTIONS DE COMMUNES, par M. Léon Aucoc, auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat (1).

C'est un livre petit par le volume, mais gros par la difficulté de sa matière, que le traité des Sections de communes de M. Aucoc. En effet, qui ne sait que les règles qui régissent les sections de communes, c'est-à-dire que ces sortes de communes placées dans la commune elle-même et ayant des intérêts distincts, constituent la partie la plus difficile du droit municipal?

Nous avons lu avec un vif intérêt l'ouvrage de M. Léon Aucoc. Il faut lui savoir gré de l'avoir publié, car il a résumé clairement les principes de cette matière si ardue dans ses détails, et il a envisagé les questions qu'elle soulève sous des points de vue nouveaux. Le livre de M. Aucoc est donc appelé à rendre d'utiles services à tous les citoyens appelés à administrer, soit comme maires, soit comme conseillers municipaux, des communes qui réunissent dans leur circonscription une ou plusieurs sections. Il sera aussi consulté avec fruit par tous ceux qui ont à s'occuper du contentieux des communes.

Pour donner une idée du nombre des communes qui renferment dans leur sein des sections distinctes de la commune même, il suffit de dire que, sans compter les sections de communes dont l'existence remonte à l'ancien régime, sept mille communes environ qui, lors de la loi du 22 décembre 1789, avaient une existence propre, se sont fondues dans d'autres communes. Cette loi avait créé environ quarante-quatre mille municipalités, et aujourd'hui il n'en subsiste plus qu'un peu moins de trente-sept mille. Il ne faudrait pas croire cependant que le nombre des suppressions de communes ait été considérable, et surtout qu'on ait marché à la légère dans cette voie de réduction. Non, en effet, voici ce que nous apprend à cet égard M. Léon Aucoc : « La diminution du nombre des communes, dit-il, ne se fait que lentement : de 37,252 auquel il s'élevait en 1836, il n'est descendu en 1856 qu'à 36,826. En 1851, sur 36,835 communes, il y en avait 7,150 dont la population ne dépassait pas trois cents habitants, et, sur ce nombre, 2,560 communes n'avaient que cent à deux cents habitants, et 433 n'avaient pas même cent habitants (2). »

Les questions délicates que soulève l'appréciation et l'application des droits des sections de communes, ne se renferment pas toujours dans le sein de la municipalité. Elles sont souvent portées devant l'administration supérieure, devant les préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture. Elles arrivent même au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Jusqu'à ce jour, on n'avait sur ce sujet aucun ouvrage spécial, c'est cette lacune dans la science du droit administratif, que M. Léon Aucoc a fort heureusement comblée.

Aussi l'utilité de cet ouvrage a-t-elle été appréciée par M. le ministre de l'intérieur, qui a souscrit à cent exemplaires, pour les adresser à divers fonctionnaires publics.

Ce livre nourri et substantiel émane d'un jeune auditeur au Conseil d'Etat, qui, il y a dix ans, a profité des leçons que donnait à l'école d'administration M. Boulatignier, aujourd'hui conseiller d'Etat. Par un sentiment honorable de reconnaissance, M. Léon Aucoc se plaît à faire remonter à son ancien maître le mérite de son livre. Mais il y a là trop de modestie, et tout le monde saura tenir compte à l'auteur d'un travail tout personnel, qui est le fruit de longues et sérieuses études sur la matière.

Après avoir indiqué l'origine et la constitution des sections de communes, M. Aucoc traite de la représentation des intérêts des sections et du mode d'administration de leurs biens, et il établit que, tant que les sections n'ont pas d'intérêts opposés à la commune ou à une autre section de la commune, le maire et le conseil municipal sont leurs représentants légaux, comme s'il s'agissait de communes entièrement homogènes pour tout ce qui constitue leurs intérêts; mais cette règle, d'un énoncé simple et d'une facile application lorsqu'il s'agit de biens affectés à un usage public ou de leurs biens patrimoniaux dont les revenus sont versés dans la caisse communale, souffre de certaines difficultés lorsqu'il s'agit de biens dont la jouissance s'exerce en commun par les habitants de chaque section qui en est propriétaire. Aussi, lorsqu'en 1850 on préparait une révision de la législation de l'administration intérieure, plusieurs dispositions nouvelles étaient proposées sur ce point. C'est ce que rappelle M. Aucoc, dans la première partie de son traité.

Dans la seconde partie, qui est de beaucoup la plus importante, l'auteur fait connaître quels sont les droits des sections de communes, quelles sont leurs charges et leurs ressources; enfin il traite des procès où les sections de communes sont intéressées.

En étudiant ce traité, on est effrayé du nombre et de l'importance des questions qui sont laissées à l'arbitrage des juges, tantôt administratifs, tantôt judiciaires, et qui souvent dépendent successivement des deux juridictions, ou qui sont revendiquées à la fois par chacune d'elles. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer à cet égard dans une discussion de détail, mais il nous sera permis d'exprimer le désir de voir tous ces points importants réglés par la législation elle-même. Les jugements sont bons pour ceux qui les obtiennent, dit un vieux brocart de Palais; et, sous cet adage, chacun est disposé à recommencer pour son compte une campagne perdue la veille par un plaideur placé dans des conditions analogues. Chaque plaideur croit voir dans son affaire des raisons spéciales qui la doivent distinguer de l'affaire perdue par un autre, et les procès se succèdent sans fin et sans fin. Or, lorsqu'il s'agit de communes ou de sections de communes, ces contestations non-seulement tendent à les ruiner, mais elles sèment des ferments de discorde et de haine qui rendent la vie commune à peu près impossible.

Nous appellerions donc de tous nos vœux une nouvelle législation, qui, avec son autorité souveraine, viendrait trancher toutes ces difficultés, et qui, recherchant ce qui est le plus utile et le plus économique, tracerait des règles irréfragables.

Pretons un exemple entre mille : Un habitant réclame sa part de jouissance de biens en nature, affouages, d'ois de pâture ou autres, comme appartenant à la section A. On le repousse, en lui disant qu'il est étranger à cette section, ou qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude requises par la loi. Ce procès soulève une question de propriété, dit-on, et c'est à l'autorité judiciaire à décider le litige. Il y a aujourd'hui accord entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat sur cette question, depuis l'arrêt du 10 avril 1850, rendu par le Tribunal des conflits; mais la même section a perdu un procès : des taxes spéciales doivent être imposées aux habitants de cette section, et l'un

(1) 1838, 1 vol. in-12. Paris, Paul Dupont. (2) V. p. 220.

des habitants, porté au rôle spécial, décline la qualité d'habitant de cette section, et demande décharge des taxes spéciales à lui imposées. Ceci sera renvoyé exclusivement aux tribunaux administratifs, comme soulevant une question de taxe et de qualité communale.

« Eh bien ! j'en demande pardon, mais je crois que la première question est de la même nature que la seconde.

De ce seul exemple, je voudrais conclure qu'il y aurait lieu d'arrêter les bases d'une législation qui trancherait toutes les difficultés que soulèvent les questions d'administration intérieure, traitées ou analysées dans l'ouvrage de M. Léon Aucoc. En attendant, ce qu'il y a de plus simple à faire, c'est de suivre les règles indiquées par l'auteur du *Traité des sections de Communes*.

A. DE PISTOYE, Ancien avocat à la Cour impériale de Paris.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 16 juin 1859.

Vous avez publié dans votre numéro du 16 juin une analyse sommaire de ma déposition faite à la Cour d'assises dans l'affaire Marcel d'Orgebray; je vous serai très obligé de vouloir bien mettre sous les yeux de vos lecteurs le texte même de ma déposition dans ses points principaux. Voici ce que j'ai déclaré :

« Je sais peu de chose sur l'accusé M. l'économiste du séminaire m'écrivait au mois de septembre 1857 : « Il s'est présenté un monsieur fort extraordinaire pour placer son fils. C'est un poète, c'est assez dire. » (M. l'économiste, qui fait des vers, pouvait se permettre cette petite pavanerie pour exprimer une tête exaltée.) Il ajoutait : « Ce monsieur est le cousin des plus grands personnages, le ministre des finances excepté. »

« A mon retour de la campagne je vis l'accusé, j'étais avec un des créataires de l'archevêché, qui p'sent comme moi que M. Marcel était fort excentrique; mais comme je le jugeai bon père, je reçus le fils comme élève, malgré le refus de la bourse. Le père a été très assidu à visiter son enfant. »

« Je crois, monsieur le rédacteur, qu'un témoin qui a juré de dire la vérité doit le dire simplement. J'ai donné comme le résultat d'une correspondance badine ce qui rendait même ma première impression sur un homme que j'ai jamais à croire fou, et il aurait été à désirer que les journaux ne fussent pas de ses pauvres enfants et dans le si n.

Agrez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma respectueuse considération.

HEUQUERELLE, curé de Saint-Nicolas.

Dimanche 19 juin. — Grandes eaux à Saint-Cloud. — Chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse.

Bourse de Paris du 17 Juin 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^ec, Baisse, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville, Actions de la Banque, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Includes A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent pour les relever, comme tonique excitant, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

— Steeple-chase à la Marche. Réunion d'été. Dimanche 26 juin, trois courses seront courues; 4,500 fr. de prix seront disputés; 28 chevaux sont engagés. Une course de gentlemen reders sera courue à cinq heures. A bientôt de plus grands détails.

— Samedi, au Théâtre-Français, le Vieux Célibataire, qui vient de repaître avec un grand succès, sera suivi de la Famille Poisson et des Héritiers. M. Eugène Provost débatera par les rôles d'Arnould et d'Alain.

— Le théâtre des Variétés vient d'exposer dans son foyer un plan de la haute Italie, le plus beau et le plus complet qu'on ait vu jusqu'à ce jour. Ce plan est la reproduction fidèle et détaillée de tous les points stratégiques de la campagne actuelle.

— C'est aujourd'hui que la Compagnie des Gymnastes de Philadelphie fait son apparition sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Ce spectacle curieux, ajoute à celui du grand drame de Pierre le Noir, dont le succès va toujours grandissant, forme un ensemble aussi varié qu'attrayant.

GAITÉ. — Tous les soirs à huit heures, la Veille de Marango, drame militaire de circonstance, à grand spectacle, en six actes et huit tableaux, des auteurs des Co-saques. Get immense succès est parfaitement justifié par la splendide mise en scène et la manière remarquable dont il est joué par MM. Humaine, Boutin, Alexandre, Paul Deshayes, Paul Devaux, M^{lle} Adorey et Mongal.

— PAUC D'ANÉES. — Décidément la grande vogue est acquise aux fêtes splendides du jeudi : toujours remon compacte de ce que Paris renferme de haute fashion. Nos célèbres chorégraphes et nos plus jolies femmes ont adopté ce jour pour lequel l'administration réserve toutes ses séductions : Eclairage magique par l'électricité, feu d'artifice, musique envrante, etc. Tra n special de retour à midi.

SPECTACLES DU 18 JUIN.

OPÉRA. — Le Vieux Célibataire, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Chaises à porter. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Élévation au Scrail, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été.

